

Règlement d'attribution des appartements

La Coopérative d'habitation du Vully offre aux personnes âgées autonomes une solution d'habitat moderne, confortable et adéquate. Les locataires disposent d'appartements lumineux de qualité (construction bois) avec fenêtres panoramiques, balcons accessibles aux chaises roulantes et salles de bains adaptées, ainsi que d'une salle de loisirs commune et d'une zone herborisée accueillante.

Des solutions de soutien se trouvent à proximité immédiate : suivant leurs besoins, les locataires peuvent disposer des prestations d'aide à domicile (Spitex) ; l'établissement médico-social voisin, le « Home du Vully », peut en outre offrir divers services tels que repas, lessives, services de cafétéria, activités de loisirs, événements festifs etc.

En vertu des Statuts de la coopérative du 16 mars 2016, tout spécialement :

Art. 3 chiffre 1 « *La coopérative a pour buts, sous forme d'entraide, l'encouragement et la construction de logements locatifs à un prix avantageux, appropriés pour l'hébergement de personnes âgées ou destinés à des personnes profitant d'aides sociales* » et

Art. 25 chiffre 3 « *L'administration peut mettre sur pied un règlement pour la location des appartements ...* », l'administration de la Coopérative émet le règlement suivant:

Art. 1 Portée

Le règlement couvre les immeubles propriétés de la Coopérative d'habitation du Vully.

Art. 2 But

- 1 Le règlement vise à assurer que la location d'appartements soit effectuée selon des règles uniformes concernant l'affectation et la répartition des locaux.
- 2 Le règlement doit notamment contribuer à ce que l'utilisation des objets loués suive au plus près les objectifs de la Coopérative d'habitation du Vully.

Art. 3 Les **principes** suivants règlent la **location** et la **priorité** d'attribution des locaux, attendu que les postulations de personnes établies dans la commune de Mont-Vully seront considérées en première priorité et celles de personnes résidentes dans les autres communes du district du Lac en seconde priorité:

- a Les locations aux tarifs publiés sont des « **loyers réduits** » avec conditions :
Ces locations sont réservées aux seniors ayant un budget limité ainsi qu'aux bénéficiaires de l'aide sociale. Le supplément pour les personnes âgées bien solvables (> 500'000.-) est de CHF 150.- pour les 3½ pièces et de CHF 100.- pour les 2½ pièces par mois, ce qui correspond à un « loyer modéré ».
- b Des locations à des personnes ne répondant pas aux critères susmentionnés ne seront possibles qu'en cas de prévision de vacance d'appartements – ce qui est le cas au début actuel des locations de 27 appartements. Le bail à loyer est limité à 6 mois. Lors d'une solvabilité normale un supplément de CHF 150.- pour les 3½ pièces et de CHF 100.- pour les 2½ pièces par mois doit-être convenu.

Art. 4 Les **appartements de 3½ pièces** doivent être occupés par au moins 2 personnes. En cas de perte du ou des colocataires, le locataire restant est tenu d'emménager dans un appartement de 2½ pièces dans un délai de 2 ans ou de s'acquitter d'un supplément de loyer de Fr. 50.- par mois. Des exceptions peuvent survenir lorsque le supplément ne peut pas être réglé en raison de la situation financière de la personne concernée ou lorsqu'un déménagement dans un appartement libre de 2½ pièces n'est pas approprié pour des raisons de santé.


Art. 5 Les appartements doivent être habités à l'année par le ou les locataires. Un usage en tant que résidence secondaire n'est pas permis.


Art. 6 En plus des critères de location mentionnés ci-dessus, la volonté démontrée pour cette forme d'habitat est un critère central pour l'acceptation des locataires.

Art. 7 Pour le reste, les dispositions du bail s'appliquent.

Art. 8 Ce règlement entre en vigueur le 23 juin 2016.

En cas de doute, la version en langue française prévaut.


Markus Ith, président


Fredi Schwab, secrétaire